



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 7127

Texte de la question

M. Jean-Pierre Marché appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les ressources des personnes ayant une activité dans le cadre d'un contrat emploi solidarité (CES) et dans le cadre d'un contrat emploi consolidé (CEC). En effet, une personne vivant en couple, employée par une collectivité comme CES pendant trois ans, perçoit 2 850 francs par mois, plus une allocation différentielle de RMI de 800 francs permettant à ce ménage de bénéficier de la carte santé départementale. A l'issue de ce contrat, la même collectivité lui propose un contrat emploi consolidé de vingt heures par semaine. Il perçoit donc la même rémunération, mais son nouveau statut lui fait perdre son allocation différentielle de RMI et donc son droit à la carte santé départementale. Son revenu est donc inférieur et, malgré une amorce de réinsertion, cette personne se trouve dans une situation plus précaire qu'auparavant. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière, et si elle envisage de revoir les modalités d'attribution de l'allocation différentielle de RMI.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation différentielle du RMI. Il présente le cas d'un couple dans lequel l'un des conjoints, à l'issue d'un contrat emploi solidarité (CES), bénéficie d'un contrat emploi consolidé (CEC) de vingt heures par semaine, soit le même horaire et le même salaire que durant le CES. Dans ce cas d'espèce, si le couple, après avoir eu pour unique revenu le CES, n'avait pour revenu que le salaire du CEC sus-mentionné, ce revenu (2 850 francs), serait inférieur de 177,77 francs au revenu minimum pour un couple (3 027,77 francs en 1997). En conséquence, il toucherait une allocation différentielle et par là-même continuerait de bénéficier de la couverture santé des bénéficiaires du RMI ainsi que des autres avantages annexes. Cependant, le changement de contrat entraînerait une modification des règles d'intéressement et des variations de niveau de ressources complexes. En effet, le CEC bénéficie du régime d'intéressement de droit commun plus élevé que celui du CES (l'allocation différentielle monterait à 1 603 francs) mais limité aux 750 premières heures du contrat (neuf mois pour un mi-temps). Au-delà de cette période, l'allocation différentielle reviendrait à 177,77 francs. Reste qu'un seul mi-temps, payé au SMIC, ne peut suffire à faire sortir un couple de la pauvreté et de la dépendance des minima sociaux. Il conviendrait, après avoir bénéficié de l'activité de la personne en CES pendant deux, voire trois ans que la collectivité lui propose au moins un contrat CEC de trente heures par semaine. Sur ces problèmes, il est actuellement demandé aux préfets de remobiliser les services de l'Etat pour accroître les solutions d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI. Parallèlement, les services du ministère de l'emploi et de la solidarité étudient l'opportunité de modifier les systèmes d'intéressement à la reprise d'activité dans le cadre de la future loi de prévention et de lutte contre les exclusions pour les rendre à la fois plus transparents et plus incitatifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Marché](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7127

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4309

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 453